

ASSEMBLÉE NATIONALE

14 novembre 2014

DÉLIMITATION DES RÉGIONS ET MODIFICATION DU CALENDRIER ÉLECTORAL - (N° 2358)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 179

présenté par
M. Sordi

ARTICLE PREMIER

Après l'alinéa 16, insérer les trois alinéas suivants :

« I *bis* A. – Si, avant le 1^{er} mars 2015, tous les conseils départementaux et le conseil régional d'une région existante avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi demandent à fusionner en une collectivité territoriale unique, cette fusion est prononcée par décret.

« La collectivité territoriale unique visée à l'alinéa précédent exerce l'ensemble des compétences attribuées par la loi à la région et aux départements qu'elle regroupe. Elle leur succède dans tous leurs droits et obligations.

« Le présent I *bis* s'applique par dérogation à l'article L. 4124-1 du code général des collectivités territoriales et par dérogation aux autres articles de la présente loi. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Dans de nombreuses régions il serait tout à fait pertinent de fusionner les structures régionales et départementales existantes. Tout en conservant une logique d'économies budgétaires, cela préserverait les solidarités qui se sont créées depuis des siècles pour les départements et depuis des décennies pour les régions. De plus cela permettrait d'éviter la création de régions trop grandes dont la taille serait incompatible avec une exigence de proximité par rapport aux usagers et au terrain.